

PARLEMENT EUROPÉEN
DOCUMENTS DE SÉANCE

1965-1966

25 AOUT 1965

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

DOCUMENT 85

Rapport

fait au nom de

la commission du marché intérieur

sur

les propositions de la Commission de la C.E.E. au Conseil

relatives à

I

une directive concernant la réalisation de la liberté
d'établissement et de la libre prestation des services pour les
activités non salariées relevant du commerce de détail

(groupe ex 612 CITT)

(doc. 48-I)

II

une directive relative aux modalités des mesures transitoires dans
le domaine des activités non salariées relevant

du commerce de détail

(groupe ex 612 CITT)

(doc. 48-II)

Rapporteur: M. J. Illerhaus

Conformément aux articles 54, paragraphe 2 et 63, paragraphe 2 du traité, le président du Conseil de la C.E.E. a transmis entre autres au président du Parlement européen, par lettre du 14 mai 1965, les propositions de la Commission de la C.E.E. au Conseil relatives à une directive concernant la réalisation de la liberté d'établissement et de la libre prestation des services pour les activités non salariées relevant du commerce de détail (groupe ex 612 CITI), ainsi qu'à une directive concernant les modalités des mesures transitoires dans le domaine des activités non salariées relevant du commerce de détail (groupe ex 612 CITI).

Ces propositions ont été imprimées et distribuées comme document de séance n° 48, 1965-1966. Elles ont été renvoyées à la commission du marché intérieur le 24 mai 1965.

M. Illerhaus a été nommé rapporteur le 17 juin 1965.

La commission du marché intérieur a examiné ces propositions de directives en sa réunion du 27 juillet 1965.

Le présent rapport et la proposition de résolution qui lui fait suite ont été adoptés à l'unanimité au cours de la réunion du 27 juillet 1965.

Étaient présents: MM. Carboni, président; Berkhouwer et Seuffert, vice-présidents; Illerhaus, rapporteur; Alric, Baas (suppléant M. Armengaud), Bech, Bernasconi (suppléant M. Tomasini), Bersani, Breyne, Darras, Fanton, Hahn, Kapteyn (suppléant M. Nederhorst), Laudrin (suppléant M. Jarrot), Philipp, Scarascia Mugnozza, van Campen (suppléant M. Blaisse) et Wohlfart.

Sommaire

	Page		Page
A — Introduction	1	b) Relatifs à la directive concernant les modalités des mesures transitoires . . .	4
B — Observations de principe sur les deux propositions de directives	1	Proposition de résolution portant avis du Parlement européen sur la proposition de la Commission de la C.E.E. au Conseil relative à une directive concernant la réalisation de la liberté d'établissement et de la libre prestation des services pour les activités non salariées relevant du commerce de détail (groupe ex 612 CITI) (doc. 48-I).	5
C — Problèmes principaux posés par la directive concernant la réalisation de la liberté d'établissement	2	Proposition de résolution portant avis du Parlement européen sur la proposition de la Commission de la C.E.E. au Conseil relative à une directive concernant les modalités des mesures transitoires dans le domaine des activités non salariées relevant du commerce de détail (groupe ex 612 CITI) (doc. 48-II).	16
a) La nomenclature	2		
b) La vente au détail du tabac	2		
c) La vente aux enchères	3		
d) La location	3		
e) La preuve d'honorabilité	3		
D — Problèmes particuliers	3		
a) Relatifs à la directive concernant la réalisation de la liberté d'établissement	3		

RAPPORT

sur les propositions de la Commission de la C.E.E. au Conseil relatives à

I

une directive concernant la réalisation de la liberté d'établissement et de la libre prestation des services pour les activités non salariées relevant du commerce de détail

(groupe ex 612 CITI)

(doc. 48-I)

II

une directive relative aux modalités des mesures transitoires dans le domaine des activités non salariées relevant du commerce de détail

(groupe ex 612 CITI)

(doc. 48-II)

Rapporteur : M. J. Illerhaus

Monsieur le Président,

A — Introduction

1. Les présentes directives concernant la réalisation de la liberté d'établissement et de la libre prestation des services pour les activités non salariées du commerce de détail et les modalités des mesures transitoires pour ces activités, mettent presque un point final à la libération des activités non salariées relevant du commerce.

Lorsque ces propositions de directive auront été arrêtées par le Conseil de ministres, il ne restera plus à réglementer que quelques secteurs particuliers du commerce dont l'échéancier des programmes généraux prévoit la libération pour une date ultérieure.

Parmi ces secteurs, nous trouvons notamment le commerce ambulant, qui doit être libéré à la fin de la période transitoire, le commerce de gros des produits pharmaceutiques, dont la libération est prévue avant la fin de 1965 et le commerce de détail des produits pharmaceutiques, qui doit être libéré avant la fin de 1967.

B — Observations de principe sur les deux propositions de directive

2. Les programmes généraux prévoient la suppression de tout traitement discriminatoire fondé

sur la nationalité en matière de liberté d'établissement et de libre prestation des services dans le secteur du commerce de détail après l'expiration de la seconde année de la deuxième étape de la période transitoire et avant la fin de cette deuxième étape, c'est-à-dire au plus tard le 31 décembre 1965.

Ils stipulent d'autre part qu'il y a lieu d'examiner si la levée des restrictions à la liberté d'établissement ou à la libre prestation des services doit être précédée, accompagnée ou suivie de la reconnaissance mutuelle des diplômes, certificats et autres titres ainsi que la coordination des dispositions législatives réglementaires et administratives concernant l'accès à ces activités et leur exercice ainsi que la prestation des services.

En attendant la reconnaissance mutuelle des diplômes ou la coordination des dispositions, un régime transitoire sera appliqué le cas échéant dans le but d'éviter les distorsions et de faciliter l'accès aux activités non salariées ainsi que leur exercice et la prestation des services.

3. Lors de l'élaboration des présentes directives, la Commission de la C.E.E. a examiné la nécessité de prendre des mesures visant à la reconnaissance des diplômes et à la coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives pour les activités relevant du commerce de détail.

Rappelons que déjà à l'époque où le Conseil avait arrêté les programmes généraux, il avait souligné que les problèmes de la reconnaissance mutuelle et de la coordination exigeaient une préparation particulièrement soignée dans le secteur du commerce de détail. Ainsi qu'il ressort de l'exposé des motifs joint à la première proposition de directive concernant la réalisation de la liberté d'établissement pour le commerce de détail, la Commission de la C.E.E. a déjà engagé les travaux préparatoires nécessaires sans avoir pu les mener à bonne fin jusqu'ici.

L'adoption de ces directives aurait été considérablement retardée, si l'on avait voulu attendre le résultat de ces travaux.

C'est pourquoi la Commission de la C.E.E. a estimé utile de prévoir tout d'abord des mesures transitoires, qui font l'objet d'une directive particulière et qui seront arrêtées et mises en vigueur simultanément avec la directive concernant la suppression des restrictions.

Ces dispositions transitoires sont destinées à faciliter l'accès à la profession à ceux qui, venant d'États membres dans lesquels cette matière n'est pas réglementée ou ne l'est pas de façon stricte, ont l'intention d'exercer leur activité dans des pays soumis à une réglementation plus sévère que celle de leur pays d'origine.

4. Les présentes directives n'affectent les dispositions en vigueur dans les différents États membres que dans la mesure où celles-ci impliquent des discriminations à l'égard des étrangers. Il peut en résulter des distorsions de concurrence dans la mesure où un détaillant dont le pays d'origine subordonne encore l'accès au commerce de détail à un examen administratif des besoins économiques peut à tout moment s'établir dans d'autres États membres, alors que le pays en question peut s'opposer par un acte administratif à l'établissement d'un détaillant étranger sur son territoire.

Aussi votre commission se féliciterait-elle si la coordination des dispositions législatives nationales sur l'accès au commerce de détail pouvait être prochainement réalisée.

Étant donné les problèmes de grande portée qu'il s'agit de résoudre dans ce domaine, votre commission considère qu'il est absolument nécessaire que le Parlement européen, le Comité économique et social ainsi que tous les milieux économiques intéressés soient entendus en temps utile sur la question.

5. Il est à noter que la présentation de ces propositions de directive par la Commission de la C.E.E. a été quelque peu retardée, et qu'on ne peut donc plus compter réaliser la liberté

d'établissement et la libre prestation des services pour les activités relevant de ces propositions de directive avant la fin de 1965 comme le prévoyait l'échéancier des programmes généraux.

C'est pourquoi votre commission demande au Conseil d'adopter au plus vite les présentes propositions de directive, afin d'éviter un plus grand retard encore sur cet échéancier.

6. A cet égard, il serait également souhaitable que le Conseil de ministres mette en vigueur les présentes directives simultanément avec les directives concernant la liberté d'établissement et la libre prestation des services pour les activités non salariées relevant des industries alimentaires et de la fabrication de boisson ainsi que des « services personnels » (restaurants et hôtels), car il existe entre ces directives une certaine relation pratique et elles se recoupent en de nombreux points. Cela permettrait en même temps d'éviter les distorsions de concurrence et les difficultés de délimitation qui résultent des réglementations nationales divergentes.

C — Problèmes principaux posés par la directive concernant la réalisation de la liberté d'établissement

a) La nomenclature

7. La description des activités du commerce de détail dans la directive se fonde sur la nomenclature des Nations Unies qui avait déjà servi de base pour l'établissement de l'échéancier des programmes généraux. Elle ne se réfère nullement à une nomenclature du commerce européen comme c'était le cas dans la directive du Conseil du 7 juillet 1964 (1) sur les industries de transformation et les industries extractives. Cette différence s'explique par le fait que la Nomenclature du Commerce (2) n'a été publiée qu'en 1965 par l'Office statistique des Communautés européennes. Une proposition qui viserait à compléter ou à modifier les présentes directives en vue de tenir compte de cette nomenclature européenne, n'en retarderait que davantage l'adoption des présentes directives.

C'est pourquoi votre commission renonce à modifier ou compléter ces directives.

b) La vente au détail du tabac

8. La vente au détail du tabac rentre dans le champ d'application de cette directive, bien que

(1) 64/428 et 64/429 C.E.E.

(2) Nomenclature du Commerce N.C.E. 1965.

la France et l'Italie aient demandé de l'enclure, en invoquant le premier alinéa de l'article 55, et l'article 37, du traité C.E.E.

La Commission de la C.E.E. estime par contre que l'alinéa 1 de l'article 55 du traité représente une disposition d'exception, qui doit donc être interprétée de façon restrictive et n'être appliquée, autant que possible, qu'aux activités d'une profession qui participent directement à l'exercice de l'autorité publique.

Les activités qui répondent à ces conditions, et notamment la vente au détail du tabac en France, sont énumérées explicitement à l'article 4 de la proposition de directive concernant la réalisation de la liberté d'établissement; toutes les autres activités de la vente au détail du tabac, par contre, sont soumises à la libération.

On ne peut non plus différer la libération en invoquant l'article 37, étant donné que cette disposition relève du titre qui, dans le traité, réglemente la libre circulation des marchandises.

En vertu de l'article 3 c du traité, la libre circulation constitue un principe général qui ne souffre que certaines exceptions expressément prévues. L'aménagement des monopoles prévu à l'article 37 du traité ne fait donc pas obstacle à l'application des dispositions sur la libre circulation. Votre commission partage l'avis de la Commission de la C.E.E. sur ce point.

c) *La vente aux enchères*

9. Selon son article 3, la directive concernant la réalisation de la liberté d'établissement s'étend également à certaines activités relevant de la vente aux enchères. Bien que ces activités ne puissent que difficilement se comparer aux autres activités du commerce de détail, leur insertion dans la directive s'explique, d'après la Commission de la C.E.E., par le libellé de la nomenclature dont il a été fait état.

En effet, cette nomenclature fait rentrer les activités de la vente aux enchères dans le même groupe que le commerce de détail. Il ne semble pas qu'il se pose de problèmes particuliers en relation avec la libération.

d) *La location*

10. Au cours des dernières années, une forme particulière d'activité économique, la « location des marchandises », s'est développée dans certains pays de la C.E.E., à côté du commerce de détail proprement dit. Il s'agit, en général d'une activité accessoire à l'activité commerciale. Toutefois, les entreprises qui se spécialisent dans

la location sont de plus en plus nombreuses. C'est pourquoi la directive concernant le commerce de détail s'étend également à la location, dans la mesure où les programmes généraux ne prévoient pas de délai de libération particulier pour d'autres groupes d'activités de location. Cela a d'ailleurs paru opportun également en raison de la connexion étroite qui existe entre le commerce de détail et la location.

e) *La preuve d'honorabilité*

11. Certaines activités relevant du commerce de détail comportent des dangers particuliers pour le public, en raison de la nature des marchandises mises en vente. Cela vaut par exemple pour la vente des armes, des explosifs, des boissons alcooliques etc.

En règle générale, les dispositions nationales ont subordonné ces activités à des conditions plus sévères qu'elles ne le sont pour le commerce de détail ordinaire. Il résulte de l'article 8, paragraphe 2, de la proposition de directive concernant la réalisation de la liberté d'établissement que, conformément au principe du traitement applicable aux ressortissants d'un pays, ces conditions peuvent être également posées aux étrangers.

D — **Problèmes particuliers**

a) *Relatifs à la directive concernant la réalisation de la liberté d'établissement*

12. Au sujet de l'article 2 de la proposition de directive, on peut se demander s'il n'aurait pas été plus logique d'y insérer le commerce ambulancier, d'autant plus qu'il a de nombreux points communs avec le commerce sédentaire. Mais l'on peut actuellement négliger cette question, l'échéancier des programmes généraux prévoyant que la réalisation de la liberté d'établissement du commerce ambulancier se fera à une date ultérieure. Il serait certes souhaitable qu'elle se réalise au plus vite, en raison justement des nombreux points communs entre le commerce ambulancier et le commerce sédentaire.

13. Au sujet de l'article 5 de la proposition de directive, soulignons que sur la base de directives antérieures du Conseil, les États membres ont déjà modifié entretemps certaines des dispositions législatives mentionnées dans cet article ou sont en train de préparer des projets de modification à ce propos. Il faudra en tenir compte lors de la rédaction définitive de l'article 5, notamment, en ce qui concerne l'Allemagne pour ce qui est des paragraphes 12 de la « Gewerbe-

ordnung» et 292 de « l'Aktiengesetz », cités à l'article 5, paragraphe 2 a, troisième alinéa, et, en ce qui concerne la Belgique, pour ce qui est de l'arrêté royal n° 62 du 16 novembre 1939, cité à l'article 5, paragraphe 2 b.

14. Quant à l'article 9 de la proposition de directive, votre commission estime qu'il faudrait fixer aux États membres un certain délai dans lequel ils doivent informer la Commission de la C.E.E. Cet article devrait donc se lire comme suit :

« Les États membres mettent en vigueur les mesures nécessaires pour se conformer à la présente directive dans un délai de six mois à compter de sa notification et en informent la Commission dans un délai d'un mois. »

b) *Relatifs à la directive concernant les modalités des mesures transitoires*

15. L'article 3 de la proposition de directive définit les conditions dans lesquelles une activité exercée auparavant dans le pays d'origine est considérée, dans le pays d'accueil, comme preuve suffisante de la possession de connaissances et aptitudes générales commerciales et professionnelles.

Certaines dispositions particulières de cette règle prêtent à critique. C'est notamment le cas pour l'article 3, paragraphe 1, alinéa a, qui prévoit comme preuve suffisante de la qualification une activité exercée pendant trois années consécutives à titre indépendant ou en qualité de dirigeant d'entreprise.

On peut considérer que cette période est trop courte. Mais on peut s'imaginer d'autre part qu'il s'agit là manifestement d'un compromis entre les différentes opinions.

C'est pourquoi votre commission approuve la proposition de la Commission de la C.E.E. tout en soulignant qu'en aucun cas ce délai ne peut être réduit.

A l'article 3, dernier paragraphe, il est exigé que l'activité décrite au paragraphe 1, alinéas a et c, ne doit pas avoir pris fin depuis plus de dix ans à la date du dépôt de la demande.

Constatons que pour le commerce de gros ce délai n'est que de deux ans. Tout en admettant que l'on puisse être plus généreux pour le commerce de détail, il semble néanmoins que le délai de dix ans est très long.

Votre commission propose donc de le ramener à cinq ans, à moins que dans le pays d'accueil une interruption plus longue de leurs activités professionnelles ne soit accordée aux ressortissants.

Par conséquent, l'article 3, dernier paragraphe, sera ainsi libellé :

« Dans les cas visés aux lettres a et c ci-dessus, cette activité ne doit pas avoir pris fin depuis plus de cinq ans à la date du dépôt de la demande prévue à l'article 5, paragraphe 2, à moins que le pays d'accueil n'accorde à ses ressortissants une interruption plus longue de leurs activités professionnelles. »

16. L'article 5 de la proposition de directive définit la notion d'activité de dirigeant d'entreprise. Votre commission estime que la définition proposée par la Commission de la C.E.E. ne correspond pas tout à fait aux conditions réelles du commerce de détail et semble trop stricte. C'est ainsi, par exemple, qu'un chef de division d'une grande entreprise de vente au détail, qui dans bien des cas possède la même qualification qu'un détaillant établi à son compte, ne bénéficierait pas de ce règlement s'il n'a pas la fonction d'adjoint à l'entrepreneur ou au chef d'entreprise, conformément à l'article 5, paragraphe 1 b.

Votre commission estimant que cela n'est pas justifié, propose de compléter l'article 5, paragraphe 1, par les alinéas c et d suivants :

« c) soit la fonction de chef de division dans un grand établissement commercial,

d) soit une fonction qui correspond à l'une des activités mentionnées aux alinéas a à c et qui implique une responsabilité commerciale ou économique. »

Il semble d'autant plus nécessaire de compléter ainsi le texte que l'expérience a montré que l'exercice d'une activité de niveau moyen dans le commerce de détail sert souvent de tremplin pour créer un commerce indépendant.

Les lois nationales, telle par exemple la loi allemande sur l'exercice d'une activité dans le commerce de détail, admettraient également comme preuve de qualification suffisante pour l'accès au commerce de détail, l'activité de chef de division.

17. De l'avis de votre commission, l'article 7 doit également fixer aux États membres un certain délai dans lequel ils doivent informer la Commission de la C.E.E., tout comme il est proposé par l'amendement à l'article 9 de la proposition de directive concernant la réalisation de la liberté d'établissement.

L'article 7 doit donc être libellé comme suit :

« Les États membres mettent en vigueur les mesures nécessaires pour se conformer à la présente directive dans un délai de

6 mois à compter de la notification et en informant la Commission de la C.E.E. dans un délai d'un mois.»

18. Sous réserve des modifications apportées aux deux propositions de directives et des observations formulées dans le rapport, votre commission approuve les propositions de directives con-

cernant la réalisation de la liberté d'établissement et la libre prestation des services pour les activités non salariées relevant du commerce de détail d'une part, et les modalités des mesures transitoires pour ces activités, d'autre part.

19. Votre commission invite le Parlement européen à adopter les propositions de résolution suivantes :

Proposition de résolution

portant avis du Parlement européen sur la proposition de la Commission de la C.E.E. au Conseil relative à une directive concernant la réalisation de la liberté d'établissement et de la libre prestation de services pour les activités non salariées relevant du commerce de détail (groupe ex 612 CITI)

Le Parlement européen,

- consulté par lettre du président du Conseil de la C.E.E. en date du 14 mai 1965 conformément aux articles 54, paragraphe 2 et 63, paragraphe 2 du traité instituant la C.E.E. ;
- vu la proposition de la Commission de la C.E.E. (doc. 48-I) ;
- vu le rapport de la commission du marché intérieur (doc. 85) ;
- après en avoir délibéré au cours de la session 1965

1. *approuve* la proposition de directive sous réserve de l'amendement apporté à l'article 9 ;

2. *charge* son président de transmettre la présente résolution au Conseil et à la Commission de la C.E.E.

Proposition de directive concernant la réalisation de la liberté d'établissement et de la libre prestation des services pour les activités non salariées relevant du commerce de détail (groupe ex 612 CITI)

Proposition de directive concernant la réalisation de la liberté d'établissement et de la libre prestation des services pour les activités non salariées relevant du commerce de détail (groupe ex 612 CITI)

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne et notamment son article 54, paragraphes 2 et 3, et son article 63, paragraphes 2 et 3,

inchangé

vu le programme général pour la suppression des restrictions à la liberté d'établissement ⁽¹⁾ et notamment son titre IV, lettre C,

inchangé

vu le programme général pour la suppression des restrictions à la libre prestation des services ⁽²⁾ et notamment son titre V, lettre C,

inchangé

vu la proposition de la Commission,

inchangé

vu l'avis du Parlement européen,

vu l'avis du Comité économique et social,

considérant que les programmes généraux prévoient la suppression de tout traitement discriminatoire fondé sur la nationalité en matière d'établissement et de prestation de services dans le secteur du commerce de détail, après l'expiration de la seconde année de la deuxième étape de la période de transition et avant l'expiration de la deuxième étape ;

inchangé

considérant qu'on entend également par société au sens de l'article 58, paragraphe 2 du traité, les sociétés coopératives, même lorsqu'elles ne se consacrent qu'à la revente de produits à leurs seuls membres ;

inchangé

considérant que l'assimilation des sociétés, pour l'application des dispositions relatives au droit d'établissement et à la libre prestation des services, aux personnes physiques ressortissant des États membres, est subordonnée aux seules conditions prévues à l'article 58 et, le cas échéant, à celle d'un lien effectif et continu avec l'économie d'un État membre, et que, par conséquent, aucune condition supplémentaire, notamment aucune autorisation spéciale qui ne soit pas exigée des sociétés nationales pour l'exercice d'une activité économique, ne peut être exigée pour qu'elles puissent bénéficier de ces dispositions ; que, toutefois, cette assimilation ne

inchangé

(1) Journal officiel des Communautés européennes n° 2 du 15 janvier 1962, page 36/62.

(2) Journal officiel des Communautés européennes n° 2 du 15 janvier 1962, page 32/62.

fait pas obstacle à la faculté des États membres d'exiger que les sociétés de capitaux se présentent dans leur pays sous la dénomination utilisée par la législation de l'État membre en conformité de laquelle elles seraient constituées et indiquent sur les papiers commerciaux utilisés par elles dans l'État membre d'accueil le montant du capital souscrit ;

considérant qu'en raison des différences qui existent entre les États membres en matière de commerce de détail, il y a intérêt à déterminer le plus exactement possible les activités auxquelles s'applique la présente directive ;

inchangé

considérant que seront libérées par une autre directive les activités de marchands ambulants et colporteurs, y comprises les activités de revente des marchandises exercées sur des marchés, à l'exception de la revente faite à partir des installations fixes sur des marchés couverts, qui est visée par la présente directive ;

inchangé

considérant que les activités de location non reprises dans d'autres directives tombent dans le champ d'application de la présente directive ;

inchangé

considérant que la revente ou la location des marchandises peut être faite, non seulement à des particuliers ou à des ménages pour leur consommation privée, mais éventuellement aussi à titre subsidiaire ou accessoire à des petits utilisateurs pour la satisfaction de leurs besoins professionnels ;

inchangé

considérant que tombent également dans le champ d'application de la présente directive la revente ou la location de marchandises ayant subi une transformation, un traitement ou un conditionnement, lorsque ces opérations sont usuellement pratiquées dans la profession considérée ;

inchangé

considérant que doit être incluse dans le champ d'application de la présente directive l'activité du producteur industriel ou artisanal qui, établi sur le territoire d'un État membre, y vend directement au consommateur final sa propre production ; sauf lorsque cette production est vendue en un seul lieu sur ce territoire, étant donné que cette dernière activité de vente est déjà libérée par la directive visant les activités de production ;

inchangé

considérant que doit également être incluse dans le champ d'application de la présente directive l'activité de vente aux enchères et de détail ;

inchangé

considérant que la présente directive ne s'applique pas au commerce de détail des médicaments et des produits pharmaceutiques, que ces activités seront libérées à une date ultérieure aux termes des programmes généraux ;

inchangé

considérant que la présente directive ne s'applique pas non plus au commerce de détail des produits toxiques et des agents pathogènes ; qu'il s'est avéré que pour ces activités il se pose des problèmes particuliers concernant la protection de la santé publique, compte tenu des dispositions législatives, réglementaires et administratives en vigueur dans les États membres ;

inchangé

considérant que, conformément aux dispositions du programme général pour la suppression des restrictions à la liberté d'établissement, les restrictions concernant la faculté de s'affilier à des organisations professionnelles doivent être éliminées dans la mesure où les activités professionnelles de l'intéressé comportent l'exercice de cette faculté ;

inchangé

considérant que le régime applicable aux travailleurs salariés accompagnant le prestataire de services ou agissant pour le compte de ce dernier est réglé par les dispositions prises en application des articles 48 et 49 du traité ;

inchangé

considérant qu'ont été ou seront arrêtées les directives particulières, applicables à toutes les activités non salariées, concernant les dispositions relatives au déplacement et au séjour des bénéficiaires, ainsi que, dans la mesure nécessaire, des directives concernant la coordination des garanties que les États membres exigent des sociétés pour protéger les intérêts tant des associés que des tiers ;

inchangé

considérant en outre, que dans certains États membres, le commerce de détail de divers produits est réglementé par des dispositions relatives à l'accès à la profession, et que d'autres États membres mettront le cas échéant en vigueur de telles réglementations ; que, pour cette raison, certaines mesures transitoires destinées à faciliter aux ressortissants des autres États membres l'accès à la profession et son exercice, font l'objet d'une directive particulière,

inchangé

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article premier

Article premier

Les États membres suppriment, en faveur des personnes physiques et des sociétés mentionnées au titre I des programmes généraux pour la suppression des restrictions à la liberté d'établissement et à la libre prestation des services, ci-après dénommées bénéficiaires, les restrictions visées au titre III desdits programmes, pour ce qui concerne l'accès aux activités mentionnées aux articles 2 et 3, et l'exercice de celles-ci.

inchangé

Article 2

1. Les dispositions de la présente directive s'appliquent aux activités non salariées relevant du commerce de détail, à l'exception de celui des médicaments et des produits pharmaceutiques, de celui des produits toxiques et des agents pathogènes (groupe ex 612 CITI).

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux activités commerciales exercées par des marchands ambulants, par des colporteurs, par ceux qui vendent sur des marchés non couverts et par ceux qui, dans les marchés couverts, ne vendent pas à partir d'installations fixées d'une manière stable au sol.

2. Au sens de la présente directive, exerce une activité relevant du commerce de détail toute personne physique ou société qui, à titre habituel et professionnel, achète des marchandises en son propre nom et pour son propre compte et les revend directement au consommateur final.

Les marchandises peuvent être revendues soit en l'état, soit après transformation, traitement ou conditionnement, tels qu'ils sont usuellement pratiqués dans le commerce de détail.

Sont également visées par la présente directive les activités exercées par les gérants de débits de tabacs en France et en Italie.

3. Les dispositions de la présente directive s'appliquent également aux activités de vente au détail des fabricants qui, établis dans le pays d'accueil, y vendent eux-mêmes leur production au consommateur final, dans la mesure où ces activités ne sont pas visées par les directives du Conseil :

— concernant la réalisation de la liberté d'établissement et de la libre prestation des services pour les activités non salariées dans les industries extractives (classes 11-19 CITI),

— concernant la réalisation de la liberté d'établissement et de la libre prestation des services pour les activités non salariées dans les industries alimentaires et de fabrication de boissons (classes 20-21 CITI),

— concernant la réalisation de la liberté d'établissement et de la libre prestation des services pour les activités non salariées de transformation relevant des classes 23-40 CITI (Industrie et artisanat).

Article 2

1. inchangé

2. inchangé

3. inchangé

4. Sont également visées par la présente directive, dans les conditions indiquées aux paragraphes précédents, les activités de location de marchandises, dans la mesure où ces activités ne sont pas mentionnées par d'autres directives.

4. inchangé

Restent par conséquent exclues du champ d'application de la présente directive les activités comprises aux groupes de la classification internationale type par industrie de toutes les branches d'activité économique (Bureau statistique des Nations Unies, Études statistiques, série M, rev. R. 1, n° 4, New York 1958) indiquées en annexe.

Article 3

Les dispositions de la présente directive s'appliquent également aux activités non salariées de l'intermédiaire qui à titre habituel et professionnel effectue pour le compte d'autrui des ventes aux enchères de détail.

Article 3

inchangé

Article 4

Sont exceptées de l'application des dispositions de la présente directive, en ce qui concerne l'État membre intéressé, les activités participant dans cet État à l'exercice de l'autorité publique. Il s'agit :

Article 4

inchangé

— en France :

- a) Des activités confiées par l'État aux débiteurs de tabacs et aux gérants de débits de tabacs, comme la charge de recevoir les déclarations des contribuables soumises à l'imposition des contributions indirectes et de délivrer des « titres de mouvement », des acquits à caution moyennant la perception de droits fiscaux ;
- b) De la vente aux enchères d'objets meubles et de marchandises par les officiers publics ou ministériels ;

— en Italie: de la vente aux enchères des marchandises par des courtiers publics (pubblici mediatori) ;

— en Allemagne, en Belgique, au Luxembourg et aux Pays-Bas : de la participation de l'huissier et du notaire aux ventes aux enchères.

Article 5

1. Les États membres suppriment les restrictions qui notamment :

Article 5

1. inchangé

- a) Empêchent les bénéficiaires de s'établir dans le pays d'accueil ou d'y fournir des prestations de services aux mêmes conditions et avec les mêmes droits que les nationaux ;
- b) Résultent d'une pratique administrative ayant pour effet d'appliquer aux bénéficiaires un traitement discriminatoire par rapport à celui qui est appliqué aux nationaux.

2. Parmi les restrictions à supprimer figuraient spécialement celles faisant l'objet des dispositions qui interdisent ou limitent de la façon suivante à l'égard des bénéficiaires l'établissement ou la prestation des services :

2. inchangé

a) Dans la république fédérale d'Allemagne :

inchangé

— par l'obligation de posséder une carte professionnelle de voyageur de commerce (« Reisegewerbekarte ») pour pouvoir prospecter chez des tiers dans le cadre de l'activité professionnelle de ces derniers (paragraphe 55 d, Gewerbeordnung, texte du 5 février 1960, règlement du 30 novembre 1960) ;

— par la subordination de la délivrance de ladite « Reisegewerbekarte » aux besoins économique (« Bedürfnisprüfung »), ainsi que par la limitation géographique imposée par ce document (paragraphe 55 d, Gewerbeordnung ; texte du 5 février 1960 ; règlement du 30 novembre 1960) ;

— par la nécessité d'une autorisation pour les personnes morales étrangères désireuses d'exercer une activité professionnelle sur le territoire fédéral (paragraphe 12, Gewerbeordnung et paragraphe 292, Aktiengesetz) ;

— par le fait que l'octroi de l'autorisation à la vente de détail des explosifs est subordonné pour les étrangers, dans certains Länder, à la preuve du besoin, et dans d'autres Länder à l'obligation de résider trois ans au moins dans la république fédérale d'Allemagne ;

— par la condition pour les personnes physiques de posséder la nationalité allemande pour la vente de détail des armes et leurs munitions au sens du Waffengesetz du 18 mars 1938 (paragraphe 7 (3), paragraphe 3 (2), Waffengesetz du 18 mars 1938) ;

— par l'interdiction de donner, aux personnes morales étrangères et nationales dont le capital se trouve en majorité sous contrôle étranger, une autorisation d'exercer

le commerce de détail des armes et leurs munitions (paragraphe 10 du règlement d'exécution du Waffengesetz du 19 mars 1938) ;

b) En Belgique : par l'obligation de posséder une carte professionnelle (arrêté royal n° 62, du 16 novembre 1939, arrêté ministériel du 17 décembre 1945 et arrêté ministériel du 11 mars 1954) ;

inchangé

c) En France :

inchangé

— par l'obligation de posséder une carte spéciale d'étranger (décret-loi du 12 novembre 1938, loi du 8 octobre 1940) ;

— par l'exclusion du bénéfice du droit de renouvellement des baux commerciaux et du droit de reprise du propriétaire (décret du 30 septembre 1953, article 38) ;

— par la condition de réciprocité demandée aux étrangers pour l'accès et l'exercice de la profession du commerce de pigeons voyageurs (loi du 27 juin 1957 et décret du 22 avril 1958) ;

— par l'exclusion de l'accès et de l'exercice de la profession du commerce des armes de chasse, de défense et de sport (décret-loi du 18 avril 1939 et décret du 14 août 1939) ;

— par la nécessité d'être de nationalité française pour pouvoir exploiter la revente au détail de tabacs (décret du 29 septembre 1810 et loi du 2 août 1872) ;

— par l'obligation, pour les sociétés titulaires d'autorisations spéciales d'importation de produits finis dérivés du pétrole effectuant la mise à la consommation, que le président du conseil d'administration, le président directeur général et la majorité de membres du conseil d'administration soient de nationalité française, et par l'obligation pour le titulaire, de réserver au personnel français une part dans les directions administrative, technique et commerciale de son entreprise (loi du 10 janvier 1925) ;

d) En Italie :

inchangé

— par la nécessité d'être de nationalité italienne pour pouvoir exploiter des établissements de revente au détail de sel et de tabacs (loi du 22 décembre 1957 n° 1293) ;

— par l'exclusion de l'accès et de l'exercice de la profession du commerce de pigeons voyageurs (loi du 13 décembre 1928 n° 3086) ;

e) Au Luxembourg : par la durée limitée des autorisations accordées aux étrangers prévues à l'article 21 de la loi luxembourgeoise du 2 juin 1962 (Mémorial A n° 31 du 19 juin 1962) ;

Article 6

1. Les États membres veillent à ce que les bénéficiaires de la présente directive aient le droit de s'affilier aux organisations professionnelles dans les mêmes conditions et avec les mêmes droits et obligations que les nationaux.

2. Le droit d'affiliation entraîne, en cas d'établissement, l'éligibilité ou le droit d'être nommé aux postes de direction de l'organisation professionnelle. Toutefois, ces postes de direction peuvent être réservés aux nationaux lorsque l'organisation dont il s'agit participe, en vertu d'une disposition législative ou réglementaire, à l'exercice de l'autorité publique.

3. Au grand-duché de Luxembourg, la qualité d'affilié à la Chambre de commerce et à la Chambre des métiers n'implique pas, pour les bénéficiaires de la présente directive, le droit de participer à l'élection des organes de gestion.

Article 7

Les États membres n'accordent à ceux de leurs ressortissants qui se rendent dans un autre État membre en vue d'exercer l'une des activités visées aux articles 2 et 3, aucune aide qui soit de nature à fausser les conditions d'établissement.

Article 8

1. Lorsqu'un État membre d'accueil exige de ses ressortissants pour l'accès à l'une des activités visées aux articles 2 et 3, une preuve d'honorabilité et la preuve qu'ils n'ont pas été déclarés antérieurement en faillite ou l'une de ces deux preuves seulement, cet État accepte comme preuve suffisante, pour les ressortissants des autres États membres, la production d'un extrait du casier judiciaire ou, à défaut, d'un document équivalent délivré par une autorité judiciaire ou administrative compétente du pays d'origine ou de provenance, dont il résulte que ces exigences sont satisfaites.

Article 6

1. inchangé

2. inchangé

3. inchangé

Article 7

inchangé

Article 8

1. inchangé

Lorsqu'un tel document n'est pas délivré par le pays d'origine ou de provenance en ce qui concerne l'absence de faillite, il pourra être remplacé par une déclaration sous serment faite par l'intéressé devant une autorité judiciaire ou administrative, un notaire ou un organisme professionnel qualifié du pays d'origine ou de provenance.

2. Lorsque, pour l'accès de ses ressortissants à l'activité du commerce de détail des armes, de munitions et d'explosifs, et pour la vente au détail de boissons alcooliques, un État membre d'accueil exige certaines conditions de moralité ou d'honorabilité les concernant, dont la preuve ne peut être apportée par le document visé au paragraphe 1, premier alinéa, cet État accepte comme preuve suffisante, pour les ressortissants des autres États membres, une attestation délivrée par une autorité judiciaire ou administrative compétente du pays d'origine ou de provenance, certifiant que ces conditions sont satisfaites. Ces attestations porteront sur les faits précis qui sont requis par le pays d'accueil.

3. Les documents délivrés conformément aux paragraphes 1 et 2, ne devront pas, lors de leur production, avoir plus de trois mois de date.

4. Les États membres désignent dans le délai prévu à l'article 9, les autorités et organismes compétents pour la délivrance des documents visés ci-dessus, et en informent immédiatement les autres États membres et la Commission.

5. Lorsque, dans l'État membre d'accueil, la capacité financière doit être prouvée, cet État considère les attestations délivrées par des autorités ou banques du pays d'origine ou de provenance comme équivalentes aux attestations délivrées sur son propre territoire.

Article 9

Les États membres mettent en vigueur les mesures nécessaires pour se conformer à la présente directive dans un délai de six mois à compter de sa notification et en informent *immédiatement* la Commission.

Article 10

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

2. inchangé

3. inchangé

4. inchangé

5. inchangé

Article 9

Les États membres mettent en vigueur les mesures nécessaires pour se conformer à la présente directive dans un délai de six mois à compter de sa notification et en informent la Commission **dans un délai d'un mois.**

Article 10

inchangé

Annexe à l'article 2, paragraphe 4, deuxième partie

Activités exclues du champ d'application de la directive et relevant des groupes de la « classification internationale type, par industrie, de toutes les branches d'activité économique » (Bureau statistique des Nations Unies, Études statistiques, série M, n° 4, rev. 1, New York 1958) :

- 012 Location de machines agricoles
- 640 Affaires immobilières, location
- 713 Louage d'automobiles, de voitures et de chevaux
- 718 Location de voitures et de wagons de chemin de fer
- 839 Services de location de machines pour les entreprises
- 841 Location de films et d'équipement
- 842 Agences de location d'équipement de théâtre
- 843 Location de machines à sous, location de bicyclettes, location de bateaux de plaisance
- 853 Location de chambres
- 854 Location de linge blanchi
- 859 Loueurs de vêtements, de costumes.

Annexe à l'article 2, paragraphe 4, deuxième partie

inchangé

Proposition de résolution

portant avis du Parlement européen sur la proposition de la Commission de la C.E.E. au Conseil relative à une directive concernant les modalités des mesures transitoires dans le domaine des activités non salariées relevant du commerce de détail (groupe ex 612 CITI)

Le Parlement européen,

- consulté par lettre du président du Conseil de la C.E.E. en date du 14 mai 1965, conformément aux articles 54, paragraphe 2 et 63, paragraphe 2 du traité instituant la C.E.E. ;
- vu la proposition de la Commission de la C.E.E. (doc. 48-II) ;
- vu le rapport de la commission du marché intérieur (doc. 85) ;
- après en avoir délibéré au cours de la session 1965

1. *approuve* la proposition de directive sous réserve des amendements suivants apportés aux articles 3, 5 et 7 ;
2. *charge* son président de transmettre au Conseil et à la Commission de la Communauté économique européenne la présente résolution :

Proposition de directive relative aux modalités des mesures transitoires dans le domaine des activités non salariées relevant du commerce de détail (groupe ex 612 CITI)

Proposition de directive relative aux modalités des mesures transitoires dans le domaine des activités non salariées relevant du commerce de détail (groupe ex 612 CITI)

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne et notamment son article 54, paragraphe 2, son article 57, paragraphe 1, son article 63, paragraphe 2 et son article 66,

inchangé

vu le programme général pour la suppression des restrictions à la liberté d'établissement ⁽¹⁾ et notamment son titre V, deuxième et troisième alinéas,

inchangé

vu le programme général pour la suppression des restrictions à la libre prestation des services ⁽²⁾ et notamment son titre VI, deuxième et troisième alinéas,

inchangé

vu la proposition de la Commission,

inchangé

vu l'avis du Parlement européen,

vu l'avis du Comité économique et social,

considérant que les programmes généraux prévoient, outre la suppression des restrictions, la nécessité d'examiner si cette suppression doit être précédée, accompagnée ou suivie de la reconnaissance mutuelle des diplômes, certificats et autres titres, ainsi que de la coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant l'accès aux activités en cause et l'exercice de celles-ci, et si, le cas échéant, des mesures transitoires doivent être prises en attendant cette reconnaissance ou cette coordination ;

inchangé

considérant que dans le secteur des activités du commerce de détail, des conditions pour l'accès aux activités en cause et pour l'exercice de celles-ci ne sont pas imposées dans tous les États membres ; qu'il existe tantôt la liberté d'accès et d'exercice, tantôt des dispositions rigoureuses prévoyant la possession d'un titre pour l'admission à la profession ;

inchangé

considérant que lors de l'approbation des programmes généraux, le Conseil a constaté qu'il se pose pour le commerce de détail, au sujet d'une

inchangé

(1) Journal officiel des Communautés européennes n° 2 du 15 janvier 1962, page 36/62.

(2) Journal officiel des Communautés européennes n° 2 du 15 janvier 1962, page 32/62.

coordination ou d'une reconnaissance, des problèmes dont la solution nécessite une préparation minutieuse ;

considérant par conséquent qu'il n'est pas possible de procéder à la coordination prévue en même temps qu'à la suppression des discriminations ; que cette coordination devra intervenir ultérieurement ;

inchangé

considérant néanmoins qu'à défaut de cette coordination immédiate il apparaît souhaitable de faciliter la réalisation de la liberté d'établissement et de la libre prestation des services dans les activités en cause par l'adoption de mesures transitoires telles que celles prévues par les programmes généraux, ceci en premier lieu pour éviter une gêne anormale pour les ressortissants des États membres où l'accès à ces activités n'est soumis à aucune condition ;

inchangé

considérant que pour parer à cette conséquence les mesures transitoires doivent consister principalement à admettre comme condition suffisante pour l'accès aux activités en cause dans les États d'accueil connaissant une réglementation de cette activité, l'exercice effectif de la profession dans le pays de provenance pendant une période raisonnable et assez rapprochée dans le temps, dans le cas où une formation préalable n'est pas requise pour garantir que le bénéficiaire possède des connaissances professionnelles équivalentes à celles qui sont exigées des nationaux ;

inchangé

considérant que les délais fixés par la présente directive relatifs à la durée d'exercice de la profession dans le pays d'origine ne sont que des délais maxima ; que le pays d'accueil pourra les réduire ;

inchangé

considérant que l'exercice pratique et éventuellement la formation professionnelle doivent avoir été acquis dans la même branche que celle où le bénéficiaire veut s'établir dans le pays d'accueil, si ce pays exige cette condition de ses propres ressortissants ;

inchangé

considérant que les mesures transitoires déjà adoptées visent entre autres les activités professionnelles de l'intermédiaire qui effectue pour le compte d'autrui des ventes aux enchères en gros ; que les conditions fixées dans cette directive peuvent être rendues applicables dans le cas de ventes aux enchères et de détail ;

inchangé

considérant que les mesures transitoires arrêtées par la présente directive s'appliquent aux activités non salariées relevant du commerce de détail, visées à l'article 2 de la directive du Conseil n° 65/.../CEE, indépendamment des définitions parfois divergentes données par les États membres à ces activités ;

inchangé

considérant qu'il y a lieu de prévoir, pour les États qui ne soumettent à aucune réglementation l'accès aux activités en cause, la possibilité d'être autorisé, le cas échéant, pour une ou plusieurs activités, à exiger des ressortissants des autres États membres la preuve de leurs qualifications pour l'exercice de l'activité en cause dans le pays de provenance, afin notamment d'éviter dans ces États un afflux disproportionné de personnes qui n'auraient pas été à même de satisfaire aux conditions d'accès et d'exercice imposées dans le pays de provenance ;

inchangé

considérant que de telles autorisations ne peuvent, toutefois, être admises qu'avec une grande prudence, car elles seraient, en cas d'application trop générale, susceptibles d'entraver la libre circulation ; qu'il convient donc de les limiter dans le temps et dans leur champ d'application et de confier à la Commission, à l'instar de ce que le traité a généralement prévu pour la gestion des clauses de sauvegarde, le soin d'en autoriser l'application ;

inchangé

considérant que les mesures prévues dans la présente directive cesseront d'avoir leur raison d'être lorsque la coordination des conditions d'accès à l'activité en cause et l'exercice de celle-ci, ainsi que la reconnaissance mutuelle des diplômes, certificats et autres titres obligatoires, auront été réalisées, qu'en outre, et en tout état de cause, elles devront être supprimées à l'expiration de la période de transition, car elles ne sauraient se substituer, après cette date, à l'obligation de recourir aux mécanismes expressément prévus par le traité, à savoir la coordination des réglementations nationales et la reconnaissance mutuelle des titres conditionnant dans chaque pays l'accès à l'activité non salariée en cause et son exercice, si cela s'avère nécessaire pour faciliter cet accès et cet exercice,

inchangé

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article premier

Article premier

1. Les États membres prennent, dans les conditions indiquées ci-après, les mesures transi-

1. inchangé

2. Sur la demande dûment motivée de l'État membre intéressé, la Commission fixe sans délai les conditions et modalités d'application de l'autorisation prévue au paragraphe 1 du présent article.

Article 5

1. Est considérée comme exerçant une activité de dirigeant d'entreprise au sens des articles 3 et 4, toute personne ayant exercé dans un établissement industriel ou commercial de la branche professionnelle correspondante :

- a) soit la fonction de chef d'entreprise ou de chef d'une succursale ;
- b) soit la fonction d'adjoint à l'entrepreneur ou au chef d'entreprise, si cette fonction implique une responsabilité correspondant à celle de l'entrepreneur ou du chef d'entreprise représenté.

2. La preuve que les conditions déterminées à l'article 3 ou à l'article 4, paragraphe 1, sont remplies, résulte d'une attestation délivrée par l'autorité ou organisme compétent du pays de provenance et que l'intéressé devra présenter à l'appui de sa demande d'autorisation d'exercer dans le pays d'accueil la ou les activités en cause.

3. Les États membres désignent, dans le délai prévu à l'article 7, les autorités et organismes compétents pour la délivrance des attestations visées ci-dessus, et en informent immédiatement les autres États membres et la Commission.

Article 6

Les dispositions de la présente directive demeurent applicables dans les limites de la période de transition jusqu'à l'entrée en vigueur des prescriptions relatives à la coordination des réglementations nationales concernant l'accès aux activités en cause et l'exercice de celles-ci.

2. inchangé

Article 5

Est considérée comme exerçant une activité de dirigeant d'entreprise au sens des articles 3 et 4, toute personne ayant exercé dans un établissement industriel ou commercial de la branche professionnelle correspondante :

- a) soit la fonction de chef d'entreprise ou de chef d'une succursale ;
- b) soit la fonction d'adjoint à l'entrepreneur ou au chef d'entreprise, si cette fonction implique une responsabilité correspondant à celle de l'entrepreneur ou du chef d'entreprise représenté.
- c) soit la fonction de chef de division d'une fabrique d'une certaine importance ;
- d) soit une fonction qui correspond à l'une des activités citées aux alinéas a à c et qui implique une responsabilité commerciale ou économique.

Article 6

inchangé

Article 7

Les États membres mettent en vigueur les mesures nécessaires pour se conformer à la présente directive dans un délai de six mois à compter de la notification et en informent *immédiatement* la Commission.

Article 8

Les États membres veillent à informer la Commission de tout projet ultérieur de dispositions essentielles de droit interne qu'ils entendent adopter dans le domaine régi par la présente directive.

Article 9

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Article 7

Les États membres mettent en vigueur les mesures nécessaires pour se conformer à la présente directive dans un délai de 6 mois à compter de sa notification et en informent la Commission de la C.E.E. **dans un délai d'un mois.**

Article 8

inchangé

Article 9

inchangé

SERVICES DES PUBLICATIONS DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

3758/2/65/2